

**ARRETE DU MAIRE N° 95/2024**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR,**

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4, L. 2542-2, 2 et L. 2542-3, relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté n° 15/2012 instaurant un sens unique, d'Est en Ouest dans la rue du Rempart, entre les intersections avec la Route du Vin et la rue de l'ancien hôpital

**VU** l'arrêté n° 47/2019 interdisant le stationnement de tous véhicules rue du Rempart, des deux côtés, de façon permanente en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique en réglementant la circulation et le stationnement aux abords du groupe scolaire, par des mesures complémentaires aux arrêtés précités,

**ARRETE**

**ART.1** : L'arrêt et le stationnement sont interdits, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- Rue du Maire Philippe Rieder, côté Est et Ouest
- Rue de l'Ancien Hôpital, côté Est et Ouest, à partir du presbytère vers la rue du Rempart
- Rue du Rempart, côté Sud, le long des Immeubles sis 3 et 5 rue de l'ancien hôpital

**ART. 2** : La circulation sera interdite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les jours scolaires, de 7h30 à 17h30 :

- Rue du Maire Philippe Rieder,
- Rue de l'Ancien Hôpital, à partir du presbytère vers la rue du Rempart.

**ART.3** : Ne sont pas concernés par l'article 2, les bus et cycles, les véhicules de secours incendie et de transport de malade, les véhicules de police, gendarmerie, brigades vertes, personnes exerçant une profession médicale ainsi que les auxiliaires médicaux, le service des ordures ménagères, les services de la Poste ; les employés municipaux et les habitants des n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 rue du Maire Ph. Rieder, porteurs de l'attestation de domicile délivrée par le maire.

**ART.4** : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par les services techniques municipaux.

**ART.5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues.

**ART.6** : La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg et la Brigade-Verte, sont chargées de l'application du présent arrêté.

**ART.7** : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- 1) La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg,
- 2) Brigade-Verte 68360 Soultz,
- 3) La Collectivité Européenne d'Alsace - 100 Avenue d'Alsace -- Colmar,
- 4) La poste – centre courrier de Kaysersberg
- 5) La Communauté de Communes de la vallée de kaysersberg
- 6) SDIS 68 – 7 avenue Joseph Rey – Colmar,
- 7) Mme la Directrice de l'école d'Ammerschwihhr,
- 8) Mme la Directrice de l'association Cadet Rousselle,
- 9) Monsieur le Chef de Corps d'Ammerschwihhr,
- 10) Services Techniques de la Ville d'Ammerschwihhr.

Fait à Ammerschwihhr, le 19 août 2024

Le Maire  
Patrick REINSTETTEL

